

# **PROTOCOLE DE COORDINATION DE LA DÉTENTION**

Centre judiciaire de Thompson

En vigueur le : 12 juin 2017

## **PRÉAMBULE**

Compte tenu du nombre élevé de causes concernant des prévenus en détention à Thompson et du montant limité de temps devant la cour, il est essentiel d'utiliser ce temps de manière aussi efficace que possible et d'éviter les renvois inutiles.

Il est aussi important que les causes avancent dans le système dans des délais raisonnables. C'est particulièrement crucial en ce qui a trait aux accusés en détention.

Le protocole suivant (qui est une modification des pratiques passées) vise ces deux points.

## **PROTOCOLE**

Après la première comparution, les causes concernant des prévenus en détention seront ajournées à un rôle de coordination de la détention quatre semaines plus tard. Il s'agit d'un rôle administratif, et non pas une comparution au tribunal.

### **Attentes relativement aux avocats**

On s'attend à ce que les choses suivantes se passent avant la première comparution au rôle de coordination de la détention :

- Un avocat de la défense sera nommé ou retenu.
- Un procureur de la Couronne sera désigné.
- Les précisions seront fournies à l'avocat de la défense.
- Des discussions auront eu lieu entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense (et dans la plupart des cas, la position de la Couronne sera fournie).

### **Délais et renvois au rôle de coordination de la détention**

Lors de la première comparution au rôle de coordination de la détention, un autre renvoi d'un maximum de quatre semaines peut être accordé à la condition que le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense s'entendent sur le fait que c'est nécessaire et que le coordonnateur de la détention soit avisé par courriel avant midi à la date du rôle de coordination de la détention. Si le coordonnateur de la détention ne reçoit aucun message du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense avant midi, la cause sera placée au rôle du prochain juge disponible (ou au rôle des affaires de drogue pour les causes relatives à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances).

Les causes peuvent rester au rôle de coordination de la détention **au maximum pendant huit semaines**.

Après huit semaines au rôle de coordination de la détention, les causes doivent être placées sur la liste d'un juge et on s'attend à ce qu'un plaidoyer soit enregistré à moins que le juge soit satisfait

qu'il existe un motif valable pour laquelle cela ne devrait pas avoir lieu. Si un plaidoyer n'est pas enregistré, le juge déterminera des délais stricts pour rectifier tout problème (par exemple, pour que les précisions soient fournies) et la cause sera mise au rôle d'un juge pour qu'un plaidoyer soit enregistré.

### **Demandes de dépôt des accusations**

Les causes peuvent être présentées plus tôt sous certaines conditions :

- la cause est prête à passer à un plaidoyer ou à une audience de remise en liberté sous caution, ou quelque chose de significatif va arriver (par exemple, l'avocat de la défense demande de se retirer) et
- la Couronne reçoit un avis de deux jours ouvrables relativement à la date d'audience au cours de laquelle la défense souhaite présenter la cause et à l'objectif de la comparution (plaidoyer, remise en liberté sous caution, etc.) (à moins que le procureur de la Couronne n'ait consenti par écrit à ce que la cause soit présentée plus tôt avec un avis plus court).